

ARRETE DU MAIRE n°2024-027
ARRÊTÉ INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER
A L'AIRE DE JEUX ET AU PUMPTRACK
SITUE AU COMPLEXE SPORTIF D'APPRIEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE d'APPRIEU :

VU les articles L. 2121-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3511-7 et R. 3511-1,
VU le Code pénal, et notamment les articles 131-12, 131-13 et R. 610-5,
VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite « loi ÉVIN »,
VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
VU le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
VU la délibération du conseil municipal n°2024-056 du 18/07/2024 approuvant la convention avec le comité de La Ligue contre le cancer de l'Isère afin d'acquérir le label « Espace sans tabac » ou « Plage sans tabac »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,
CONSIDERANT que la protection de santé est un motif d'intérêt général,
CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,
CONSIDERANT que l'aire de jeux et le pumptrack, situés au complexe sportif d'Apprieu sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents ou bien par des personnes de santé fragile,
CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords de ces deux équipements,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire de jeux et le pumptrack de la commune d'Apprieu sont des lieux considérés comme des «espaces sans tabac».

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de ces deux équipements.

ARTICLE 3 : L'information des interdictions de fumer et de vapoter aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et/ou de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les deux sites concernés par l'interdiction.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

ARTICLE 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

ARTICLE 6 : Le Policier municipal de la commune d'Apprieu, la brigade de gendarmerie du Grand-Lemps et Monsieur le maire seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Isère,

Publié le 17/09/2024
Sur sites et en mairie d'Apprieu

APPRIEU, le

Le maire,

Dominique PALLIER

